

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX  
RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Trois mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.) : Legs universel par un mari à sa femme; réserve légale de la mère du testateur.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; exploit de notification; acte d'accusation; question résultant des débats; exposition d'enfant. — Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire du président; lecture d'une déposition de témoin; jury de jugement. — Cour d'assises; composition irrégulière; annulation des débats; tirage du jury. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Vol de 6,000 fr. au préjudice d'un colonel par l'officier payeur de son régiment; désertion à l'étranger; extradition.

#### PARIS, 27 DECEMBRE.

Le *Moniteur* publie les pièces suivantes :  
Dépêche du baron Gros à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

Pékin, 26 octobre 1860.

Monsieur le ministre,  
Je m'empresse de vous faire parvenir une copie de la convention que j'ai signée hier avec le prince Kong, frère de l'empereur, et je vous envoie aussi une copie du procès-verbal de l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, échange qui a eu lieu dans la même séance.

Notre succès est complet et dépasse toutes mes espérances.

Le 25, jour fixé pour la signature de la convention, je suis sorti de la ville à huit heures du matin, et j'y suis rentré officiellement avec 2,000 hommes de toutes armes formant un détachement. Le drapeau du 101<sup>e</sup>, celui du 102<sup>e</sup> et celui de l'infanterie de marine précédaient mon palanquin, porté par huit coolies en livrée et avec des franges tricolores sur leurs bonnets.

Le traité de Tien-Tsin et les sceaux de l'ambassade étaient portés devant moi par quatre sous-officiers des différents corps; une section d'artillerie à cheval suivait mon palanquin et était suivie elle-même par plusieurs bataillons d'infanterie. Dans l'intérieur de la ville, une haie de fantassins garnissait une partie du parcours.

L'entrée de la ville, quinze mandarins en grande tenue et à cheval sont venus me recevoir, me complimenter et me conduire auprès du prince qui m'attendait au Li-Pou, ou Tribunal des rites. Nous avons mis près de deux heures pour arriver au Li-Pou, et nous avons traversé les flots d'un peuple plus curieux que malveillant.

Quand mon palanquin est entré dans la cour qui précède la salle disposée pour la signature de la convention, et que j'ai vu ce jeune prince se lever avec toute sa suite et venir au-devant de moi, j'ai fait arrêter les porteurs et je suis allé à pied rejoindre le prince avant qu'il eût franchi le seuil de la salle. Il m'a tendu la main, que j'ai prise en m'inclinant, et je lui ai dit que je le remerciais d'avoir bien voulu envoyer des mandarins pour me recevoir aux portes de la ville.

J'ai ajouté que je me trouvais heureux de venir signer avec lui une paix qui, j'espère bien, ne serait jamais troublée. L'avenir, et j'ai dit ensuite que je n'exprimais que les sentiments de S. M. l'Empereur des Français en formant les vœux les plus sincères pour qu'il en fût ainsi. Le prince m'a donné la main une seconde fois et m'a indiqué le fauteuil préparé pour moi à sa gauche, place d'honneur en Chine; le général de Montauban a été placé à ma gauche, et les officiers de son état-major et de l'armée ont occupé le côté gauche de la salle. M. de Bastard, M. de Vernouillet, secrétaires, et les deux interprètes de la mission étaient entre le prince et moi. Une foule de mandarins à globules de toutes couleurs remplissait le côté droit de la salle; tous, et le prince comme les autres, étaient en robe de cérémonie, avec leurs doubles chapelets d'ambre autour du cou. Le prince seul ne portait aucun globe sur son bonnet d'hiver.

Chacun ayant pris sa place, j'ai prié Son Altesse Impériale de vouloir bien signer le premier les quatre textes chinois de la convention de Pékin, et j'ai signé le premier les quatre textes français. Quand les signatures ont été données et les sceaux appliqués sur les huit exemplaires, j'ai dit au prince que, la paix étant heureusement rétablie entre les deux empires, une salve de 21 coups de canon allait être tirée par l'artillerie française, et je lui ai annoncé que j'allais demander immédiatement au commandant en chef de l'armée française de faire cesser toute hostilité qui n'aurait pas un caractère purement défensif, ce que j'ai dit tout de suite à M. le général de Montauban.

Cette partie du programme remplie, on a procédé à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin; mais avant cela le prince Kong m'a fait remarquer qu'il était venu, plein de confiance et sans un seul soldat tartare ou chinois, se plaindre au milieu d'une armée française tout entière. Je lui ai répondu que cette confiance me prouvait que Son Altesse Impériale connaissait la loyauté du Souverain que j'avais l'honneur de représenter et dont j'avais à exécuter les ordres.

Veuillez agréer, etc.

Baron Gros.

#### TRAITÉ DE PAIX

Conclu à Pékin, le 20 octobre 1860, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui existait entre les deux empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix et d'amitié qui existaient entre eux, et de regrettables événements qui existaient entre eux, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis Barrot, sénateur de l'Empire, ambassadeur et haut-commissaire de France en Chine, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre de la Chine, le prince de Kong, membre de la famille impériale et haut-commissaire.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :  
Art. 1<sup>er</sup>. Sa Majesté l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les ministres plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin.

Art. 2. Lorsque l'ambassadeur haut-commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français se trouvera dans Pékin pour y

procéder à l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin, il sera traité, pendant son séjour dans la capitale, avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

Art. 3. Le traité signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858 sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente convention.

Art. 4. L'article 4 du traité de Tien-Tsin, par lequel Sa Majesté l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de 2 millions de taëls, est annulé, et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de 8 millions de taëls le montant de cet e indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton, à compte sur la somme de 2 millions de taëls stipulés par le traité de Tien-Tsin, seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les 8 millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du traité de Tien-Tsin sur le mode de paiement établi au sujet des 2 millions de taëls sont annulés. Le montant de la somme qui reste à payer par le gouvernement chinois sur les 8 millions de taëls stipulés par la présente convention, sera en y affectant la cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois, le premier terme commençant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le paiement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent sycé, au cours du jour du paiement, entre les mains du ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de 500,000 taëls sera payée cependant à compte, d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 30 novembre prochain, ou plus tôt si le gouvernement chinois le trouve convenable.

Une commission mixte, nommée par le ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les paiements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance, et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

Art. 5. La somme de 8 millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que les armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France, qui ont été spoliés lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu entre les parties contractantes que 1 million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les 7 millions de taëls restants seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

Art. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846 par l'auguste empereur Tac-Kouang, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens pendant les persécutions dont ils ont été victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de S. Exc. le ministre de France en Chine, auquel le gouvernement impérial fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

Art. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Petcheli, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que les autres villes et ports de l'empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit nécessaire d'échanger les ratifications, et qui aura même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le paiement des 500,000 taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente convention, l'évacuer pour aller s'établir à Takou et sur la côte nord du Shang-Tong, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qu'elles occupent à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

Art. 8. Il est également convenu que dès que la présente convention aura été signée et que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou, sur la côte nord du Shang-Tong ou dans la ville de Canton, et que dans tous ces lieux ou dans chacun d'eux le gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de 8 millions de taëls sera payée en entier.

Art. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que, dès que les ratifications du traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au-delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

Art. 10 et dernier. — Il est bien entendu entre les parties contractantes que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé dans le traité français de Tien-Tsin à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugeant 150 tonneaux et au-dessus, et qui dans les traités signés avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du traité de Tien-Tsin qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente convention de paix a été faite à Pékin en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes.

(L. S.) Signé : Baron Gros.  
(L. S.) Signé : Prince de Kong.

Pour copie conforme :  
Signé : Baron Gros.

#### PROCÈS-VERBAL

De l'échange des ratifications du traité de Tien-Tsin.  
Le 25 octobre 1860, les hauts-commissaires des empires de

France et de Chine, munis des pleins pouvoirs trouvés réciproquement en bonne et due forme, savoir :

Pour l'Empire de France, Son Excellence le baron Gros, sénateur de l'Empire et ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté l'Empereur des Français en Chine, grand-officier de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de plusieurs ordres, etc., etc.

Et pour l'Empire de la Chine, le prince de Kong, membre de la famille impériale et haut-commissaire :

Se sont réunis au palais de Li-Pou, dans Pékin, à l'effet de procéder à l'échange des ratifications du traité de paix, d'amitié et de commerce signé à Tien-Tsin le 27 juin 1858, ayant avec eux les secrétaires et les interprètes des deux nations; et Son Excellence le haut commissaire de France a remis entre les mains de Son Altesse Impériale le prince de Kong l'instrument original du traité de Tien-Tsin, transcrit dans les deux langues et revêtu du grand sceau de l'Etat de l'Empire de France, et de la signature de Sa Majesté l'Empereur des Français, qui déclare dans cet acte que toutes les clauses dudit traité sont ratifiées et seront fidèlement exécutées.

Son Altesse Impériale ayant reçu le traité ainsi ratifié, a remis à son tour à Son Excellence le haut-commissaire français l'un des exemplaires du même traité approuvé et ratifié au pinceau vermillon par Sa Majesté l'Empereur de la Chine, et l'échange des ratifications du traité signé à Tien-Tsin en 1858 ayant eu lieu, les hauts commissaires impériaux ont signé le présent procès-verbal, rédigé par leurs secrétaires respectifs, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition dans le palais de Li-Pou, à Pékin, le 25 octobre 1860.

Signé : Baron Gros.  
Kong.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Audience des 21 et 28 décembre.

LEGS UNIVERSEL PAR UN MARI À SA FEMME. — RÉSERVE LÉGALE DE LA MÈRE DU TESTATEUR.

Le legs universel fait par un époux à son conjoint comprend l'usufruit de la réserve légale dévolue à la mère du testateur, ainsi réduite à la nue-propiété de cette réserve.

L'article 1094 du Code Napoléon permet à l'époux qui ne laisse point d'enfants ou descendants de donner à son conjoint, en propriété, la quotité disponible de sa succession, en usufruit la totalité de la portion indisponible.

Il peut arriver de là, il arrive le plus fréquemment que la donation de cet usufruit repose sur une tête plus jeune que celle de l'ascendant réservataire. Aussi, quelques commentateurs ont pensé que, dans le texte de l'article 1094, une erreur s'était glissée, et qu'au lieu de l'usufruit de l'indisponible, c'était la nue-propiété que le législateur avait voulu concéder à l'époux, afin que, suivant la loi de la nature, l'ascendant pût jouir d'un usufruit qu'il courait risque de ne jamais posséder, si cet usufruit était abandonné à l'époux survivant, assuré, en général, d'une plus longue existence.

Mais les jurisconsultes les plus autorisés justifient le texte de l'article en son état actuel; et M. Troplong, notamment, fait remarquer que, si l'usufruit est laissé à l'époux survivant, c'est qu'il s'applique à des biens en général acquis en commun.

Il est, de plus, établi en jurisprudence, par plusieurs arrêts, que la disposition de l'usufruit de la réserve légale ne doit pas nécessairement résulter de termes exprès, en sorte que si l'époux testateur fait à son conjoint un legs universel de tous ses biens, cette disposition compréhensive embrasse l'usufruit dont il s'agit. Il ne reste donc, dans les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, que l'examen d'une question d'intention.

Dans l'espèce soumise à la Cour, M. Jules R... de M... a fait un testament olographe ainsi conçu :

Ceci est mon testament :

Je soussigné Jules-Jacques-Emmanuel R... de M..., demeurant à Paris, etc., j'institue pour ma légataire universelle ma femme, F... P..., à laquelle je donne et lègue la totalité des biens, meubles et immeubles, sans exception ni réserve, en quelque lieu qu'ils soient émus et situés, que je laisserai au jour de mon décès. Le présent legs est fait à la charge par ma dite légataire universelle d'acquiescer les legs ci-après :

Je supplie Henri de France, comte de Chambord, roi de France, de vouloir bien agréer, comme dernier hommage d'un fidèle et dévoué sujet, le Musée dit Napoléonien; c'est la pensée du mourant.

Je donne et lègue à ma bonne Julienne P... ma nièce et filleule, 20,000 francs, dont l'usufruit appartiendra à ma femme.

Je donne et lègue à la Société de secours mutuels dite des Ouvriers du chemin de fer, à Epernay, la somme de 2,000 fr., une fois payée.

Je donne et lègue aux pauvres des communes où sont situés mes propriétés, 2,000 fr., laquelle somme sera répartie par M. le sous-préfet de l'arrondissement, non selon la quantité d'habitants, mais le plus ou moins de ressources dans les communes.

Mon convoi simple, une messe basse, je me recommande aux prières de mes amis. Je désire que dans toutes les classes, ils soient invités à mon enterrement.

Dans le cas où ma femme viendrait à décéder avant moi, j'institue pour mes légataires universels, tous trois conjointement, M<sup>lle</sup> Julienne P..., mon neveu, le fils aîné de mon frère, le baron Edmond R... de M..., mon filleul et cousin, fils de Albéric R... de M...

Je nomme pour mon exécuteur testamentaire Albin du Roussel, notaire, auquel je donne la saisine de mes biens et succession pendant l'an et jour qui suivront mon décès. Je le prie, comme souvenir d'ami, d'accepter un diamant de 2,000 francs.

Je révoque tout testament antérieur au présent, qui contient seul mes dernières volontés.

Fait, écrit en entier de ma main.

Paris, le 15 janvier 1858.

M<sup>me</sup> veuve R... de M..., mère du testateur, a attaqué ce testament; elle a exposé que son fils avait eu le malheur de séduire celle qui depuis était devenue son épouse, et qu'elle n'avait jamais donné son assentiment à ce mariage, contracté avec la fille d'un relieur; en sorte que le legs universel était un acte de vengeance dirigé par la bru contre la belle-mère. Fallait-il, d'ailleurs, ajouter son avocat, maître de côté les objections de droit sur l'article 1094 du Code Napoléon, on ne trouverait pas dans le testament la preuve suffisante de l'intention expresse du testateur de priver sa mère de l'usufruit de la réserve légale.

La légataire universelle soutenait, au contraire, que, par le fait de l'abandon absolu résultant de son legs, l'usufruit réclamé tombait dans ce legs, ce qui était confirmé de plus fort par la disposition spéciale de l'usufruit donné à la femme survivante sur le legs de 20,000 francs au profit d'une nièce du testateur. En fait, la légataire universelle faisait observer qu'elle avait, du vivant de son mari, rempli fidèlement ses devoirs d'épouse, qu'elle avait jusqu'aux derniers moments soigné son mari avec tendresse, et que, comme M<sup>me</sup> de M... la mère possédait une immense fortune, le testateur, par l'effet du legs universel, avait voulu que sa veuve jouit de celle que lui-même tenait de la succession paternelle.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 9 février 1860, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande en délivrance de legs :  
« Attendu que, par son testament olographe, en date à Paris du 15 janvier 1858, et déposé à du Roussel, notaire, J... de M... a fait au profit de sa femme la disposition suivante :  
« J'institue pour ma légataire universelle F... P..., ma femme, à laquelle je donne et lègue la totalité des biens meubles et immeubles, sans exception ni réserve, en quelque lieu qu'ils soient émus et situés, que je laisserai au jour de mon décès. »

« Attendu que la veuve de M..., mère du défunt, prétend avoir droit dans la succession de son fils, à la portion réservée par l'article 915 du Code Napoléon à l'ascendant survivant, c'est-à-dire un quart en toute propriété;

« Que sa belle-fille, en sa qualité de légataire universelle, soutient, de son côté, que cette réserve doit se borner à un quart en nue-propiété, par application de l'article 1094 du même Code, et que délivrance doit lui être faite du legs universel dont elle est bénéficiaire, sous la déduction de ce quart en nue-propiété;

« Attendu, en droit, que le principe de la réserve admise par le législateur en faveur de certains héritiers, a été organisée par lui dans des dispositions successives, et réglée, quant à son application et quant à son étendue, suivant la qualité, le nombre et la position relatifs de ces héritiers;

« Attendu qu'à défaut d'enfants laissés par le défunt, l'article 915 précité réserve à l'ascendant survivant un quart en toute propriété, et que l'article 1094 porte que l'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait pas d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, et de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, en usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers;

« Qu'ainsi, dans l'hypothèse prévue par ledit article, celle du concours d'un époux survivant, avec un ascendant de l'époux décédé, l'époux donataire est doté d'une portion disponible plus considérable que celle à laquelle pourrait prétendre un étranger institué légataire universel par un testateur qui laisserait un ascendant;

« Que la loi n'a pas prescrit de formes sacramentelles et spéciales pour disposer de la quotité disponible particulière aux époux, et qu'il suffit, à cet égard, que la volonté du testateur soit clairement manifestée;

« Attendu, en fait, que les termes ci-dessus rappelés, dans lesquels J... de M... a institué sa femme sa légataire universelle, ne peuvent, par leur généralité absolue, permettre aucun doute sur ses intentions;

« Qu'il a évidemment voulu, lui laisser la totalité de sa succession, et que devant la manifestation si formelle de sa volonté, on ne peut être fondé à soutenir qu'il n'a pas entendu lui donner tout ce dont l'article 1094 lui permettait de disposer à son profit, c'est-à-dire les trois quarts de sa fortune en toute propriété, et l'usufruit du dernier quart réservé par le législateur à l'ascendant survivant;

« Que telle est, en réalité, en présence des dispositions de la loi et des intentions du testateur, l'étendue du legs universel fait par J... de M... à sa femme, et que dès lors, c'est dans ces termes que délivrance dudit legs doit être faite à la dame veuve J... de M...;

« Ordonne la délivrance du legs dans les termes ci-dessus. »

M<sup>me</sup> Senard a soutenu l'appel interjeté par M<sup>me</sup> veuve de M... mère. Il a exposé, en fait, que le mariage de M. J... de M... avait eu lieu contre le vœu de sa mère, et à la suite de sommations dites respectueuses; que néanmoins les fils, après une certaine interruption des relations avec sa mère, avait repris ces relations, et n'avait pas eu la pensée, par son testament, de la frustrer du droit de réserve qu'elle tenait de la loi. De ces assertions, M<sup>me</sup> Senard a cherché la preuve dans la correspondance de M. de M... fils; voici notamment deux des lettres dont il a donné lecture :

21 décembre 1841.

Ma chère mère,  
L'impulsion de mon cœur me porte toujours à avoir foi en votre bonté; je viens donc vous renouveler la prière de cesser par votre assentiment un bonheur dont je jouis depuis cinq ans et dont j'apprécie chaque jour les avantages. Permettez-moi de vous rappeler que ma résolution, murie par l'expérience, est pour moi immuable; j'ose donc espérer que vous ne refuserez pas plus longtemps ma demande; j'attends, comme une preuve d'affection pour moi, votre consentement à une union qui est l'objet de tous mes vœux; j'en garderai une vive reconnaissance.

Je profite de cette occasion, au renouvellement de l'année, pour vous prier d'accepter tous les souhaits que je forme pour votre bonheur, etc.

Votre tout dévoué fils,  
J. R... de M...

8 février 1848.

Ma chère mère,  
Ayant appris, en revenant de la campagne, que mon frère avait eu la grande consolation de te voir, j'ose t'exprimer combien sincère et grandela joie que je ressentirais si ton cœur et ta bonté, oubliant un passé que je regrette vivement, puisque pendant ce si longues années, il m'a privé du bonheur de te voir, m'offraient un généreux pardon et l'espoir si ardent et désiré de me jeter dans tes bras...  
Ton fils bien dévoué et respectueux,  
R... de M...

M. Charrins, premier avocat-général, a pensé qu'il n'y avait à faire dans la cause qu'une interprétation de l'acte d'après les circonstances des relations des parties; les faits établissent que ces relations étaient pénibles; que si les lettres du fils à sa mère étaient respectueuses, les réponses de celle-ci étaient dures et peu bienveillantes. C'est dans cette situation qu'a été fait le testament, lequel donne la totalité des biens, non à la mère, non au frère, mais à la femme; et, dans la prévision où celle-ci viendrait à décéder, il dispose en faveur de collatéraux.

Cependant, ajoute M. l'avocat-général, il faut, en principe, une disposition expresse pour réduire la mère à la nue-propiété de la réserve légale; ici cette disposition expresse ne se rencontre pas; on donne tout, c'est-à-dire tout ce dont on peut légalement disposer, et il y a une portion indisponible, c'est celle de la mère.

L'intention du testateur ressort encore de ce qu'il a donné spécialement à sa femme l'usufruit des 20,000 fr. légués à la nièce; s'il n'a pas exprimé la même pensée pour ce qui concerne la réserve légale de la mère, c'est qu'il n'a pas voulu que celle-ci fût privée de son usufruit. Dans tous les cas il y aurait au moins doute; et, sous tous les rapports, il y aurait lieu d'infirmer le jugement attaqué.

Contrairement à ces conclusions, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> de Sèze, pour l'intimé,

« La Cour, « Considérant que J... de M... ayant légué à sa femme la totalité de ses biens sans exception, sa mère ne peut obtenir une part desdits biens qu'en s'appuyant sur les dispositions de la loi qui lui assurent une réserve; mais qu'en présence d'un conjoint, cette réserve peut être réduite à la nue-propriété du quart de la succession, aux termes de l'article 1094 du Code Napoléon;

« Considérant que cette disposition de la loi rend souvent la réserve sans avantage et même onéreuse pour l'ascendant; mais que le texte est clair et doit être sincèrement appliqué par les Tribunaux;

« Considérant que, dans la cause, J... de M... non-seulement a usé de son droit jusqu'à la dernière limite, mais qu'il l'a même dépassé; que son intention de léguer à sa femme tout ce qu'il pouvait donner n'est pas douteuse; que, pour arriver à distraire de son legs le quart d'usufruit en litige, il faudrait admettre des subtilités d'interprétation dont la conséquence serait de décider que ce quart ne fait pas partie de la totalité des biens, en d'autres termes, que la partie n'est pas comprise dans le tout;

« Adoptant les motifs des premiers juges, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 28 décembre.

COUR D'ASSISES. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — ACTE D'ACCUSATION. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — EXPOSITION D'ENFANT.

I. Cette mention dans l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que cette notification a été faite par l'huissier : « parlant en personne, entre les deux guichets de la prison, » ne peut s'entendre autrement que c'est en parlant à la personne de l'accusé; certainement cette locution est incorrecte, mais on ne peut raisonnablement admettre que l'huissier ait voulu parler de lui quand il a constaté que la notification a été faite : « parlant en personne, etc. »

II. Les communications interdites aux jurés dans le cours d'une affaire, sont celles qui pourraient être relatives à l'affaire et exercer une influence quelconque sur l'esprit des jurés; mais une conversation déclarée être étrangère à l'affaire ne saurait être une communication illégale et prohibée à peine de nullité.

III. Le tort qu'a pu avoir le procureur-général d'insérer dans le résumé de son acte d'accusation, un chef d'accusation non prévu par l'arrêt de renvoi, ne saurait avoir aucune conséquence légale au point de vue de la cassation, dès que le président des assises n'a pas posé au jury, comme résultant de l'arrêt de renvoi, une question sur ce chef. L'énonciation du président en tête d'une question sur ce chef que cette question est posée comme résultant de l'acte d'accusation ou comme question résultant des débats, est une énonciation erronée, mais, en définitive, elle ne présente qu'une alternative qui ne peut la vicier et entraîner une nullité, car il reste toujours pour le président le droit de poser les questions résultant des débats, droit qui, dans l'espèce, n'a pas été outrepassé, malgré son erreur en ce qui concerne l'autre énonciation.

IV. Dans une accusation d'exposition d'enfant dans un lieu solitaire, à la suite de laquelle la mort de l'enfant s'en serait suivie, la circonstance de lieu solitaire est constitutive du crime, et non aggravante; il n'est donc pas nécessaire qu'elle fasse l'objet d'une question distincte et séparée; la seule circonstance aggravante qui doit motiver la distinction, est la mort de l'enfant.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jeanne Larguè, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 23 novembre 1860, qui l'a condamnée à six ans de réclusion pour exposition d'enfant.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes sur les premier, deuxième et quatrième moyens, et contraires sur le troisième.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — LECTURE D'UNE DÉPOSITION DE TÉMOIN. — JURY DE JUGEMENT.

I. Il y a présomption légale que la lecture d'une déposition écrite d'un témoin entendu dans l'instruction, l'a été en vertu du pouvoir discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que la constatation explicite soit faite dans le procès-verbal des débats que le président en a averti les jurés.

II. Le mari de l'accusée peut être entendu comme témoin, sous la foi du serment; il ne saurait résulter aucune nullité de cette manière de procéder, si, ni le ministère public, ni l'accusé ne se sont opposés à son audition en cette forme.

III. En matière de tentative d'empoisonnement, la question au jury n'a pas besoin de contenir la mention de la proportion des substances vénéneuses mélangées par l'accusé dans le breuvage administré; la question au jury conçue dans les termes ordinaires et rappelant les faits constitutifs de la tentative et de l'empoisonnement suffit pour justifier l'application de la loi pénale.

IV. Lorsqu'il résulte d'un arrêt d'exécution des jurés, qu'un juré a été excusé pour des faits personnels à lui, et non pour des faits relatifs à l'affaire même, l'accusé n'est pas fondé à critiquer cet arrêt; et les motifs sur lesquels il s'appuie; ces motifs, en effet, sont dans l'appréciation souveraine des magistrats, et l'arrêt en lui-même a le caractère d'un acte d'administration extrinsèque aux débats, et que l'accusé est sans droit comme sans intérêt à relever.

A l'occasion de ce dernier moyen, M. l'avocat-général de Peyramont a blâmé avec énergie deux documents produits, et qui, suivant lui, étaient d'une illégalité regrettable: le premier était un certificat du greffier, constatant le motif même de l'excuse du juré dont s'agit, motif que je ne mentionnais pas l'arrêt d'excuse; l'autre, un procès-verbal d'huissier, dressé conformément à l'autorisation du président du Tribunal, et constatant qu'à la suite d'une enquête faite auprès du juré excusé, ce juré avait déclaré les motifs sur lesquels il avait fondé sa demande d'excuse.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Madeleine-Mélanie Lavarde, femme Labbé, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 23 novembre 1860, qui l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour tentative d'empoisonnement sur son mari.

M. Du Bodan, conseiller-rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> G. Oualle, avocat.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION IRÉGULIÈRE. — ANNULATION DES DÉBATS. — TIRAGE DU JURY.

Le tirage du jury de jugement opéré avant les débats,

devant le président seul, est extrinsèque aux débats et ne peut être annulé par la Cour d'assises à raison d'une irrégularité commise dans le cours des débats; le jury est acquis à l'accusé et ne peut lui être arbitrairement enlevé.

La Cour d'assises dont fait partie un magistrat qui a concouru à l'arrêt de mise en accusation, est illégalement composée, et c'est à bon droit que les débats auxquels ce magistrat a assisté doivent être annulés; mais cette annulation ne peut être prononcée par la Cour ainsi illégalement composée; elle doit l'être par le magistrat nouveau appelé à le remplacer; de même elle doit être restreinte aux débats mêmes et ne peut remonter et frapper le tirage du jury, lequel, comme nous l'avons dit plus haut, est extrinsèque aux débats.

Cassation, par ces deux moyens, sur le pourvoi de Jean Portarieu, de l'arrêt de la Cour d'assises des Basses-Pyrénées, du 21 novembre 1860, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés, pour tentative d'empoisonnement.

M. Zangiacom, conseiller-rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant M<sup>e</sup> Magimel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1<sup>o</sup> De Bernard Greis, condamné par la Cour d'assises du Rhône, à six ans de réclusion, pour attentats à la pudeur; — 2<sup>o</sup> De Kassem ben Mohamed (Philippeville), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 3<sup>o</sup> De Pierre-Blaise Hervieu (Eure), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 4<sup>o</sup> De Rose Amphihac (Haute-Loire), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié.

1<sup>o</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Susbielle, colonel du 37<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

VOL DE 6,000 FR. AU PRÉJUDICE D'UN COLONEL PAR L'OFFICIER PAYEUR DE SON RÉGIMENT. — DÉSERPTION À L'ÉTRANGER. — EXTRADITION.

Le grade que l'accusé occupe dans les rangs de l'armée a nécessité une modification dans la composition du Conseil de guerre. Le nouveau Code de justice militaire ne permet pas qu'un supérieur soit jugé par un inférieur. Le sous-officier qui siège dans les affaires ordinaires a été remplacé par un sous-lieutenant, grade qui est celui de l'officier payeur sur lequel porte la double accusation de vol d'une somme de 6,000 fr., et de désertion à l'étranger.

Cette soustraction frauduleuse eut lieu au mois de février 1859. Dès que l'accusé fut en possession de la somme volée, il disparut; toutes les recherches pour découvrir sa retraite furent inutiles. La justice militaire fut saisie d'une plainte, et sur l'ordre d'informer donné par M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division, le sieur Yves-Louis Joseph Herviant, sous-lieutenant et officier payeur au 49<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, fut condamné par contumace à la peine de vingt années de travaux forcés.

Un mois après que cette condamnation fut prononcée, le gouvernement français reçut une dépêche lui annonçant que la police de Hambourg venait d'arrêter un individu qui, portant un uniforme de la marine anglaise, avait cherché à s'embarquer furtivement sur un navire prêt à faire voile pour l'Angleterre, et que l'on avait pensé que cet homme, qui ne savait pas un mot d'anglais, devait appartenir à l'armée française dont il se serait éloigné à la suite de quelque crime commis par lui, ou par simple désertion. Le signalement qui était joint à cette dépêche se trouva en tous points conforme au signalement du sous-lieutenant Herviant. Le gouvernement répondit que c'était une bonne prise, et demanda l'extradition du condamné par contumace.

L'accusé comparut devant le Conseil de guerre vêtu d'habits bourgeois; il a refusé de se couvrir de l'uniforme portant les insignes de son grade, uniforme qui lui avait été envoyé par le conseil d'administration de son corps, en remplacement du sien, dont il s'était débarrassé alors qu'il était en fuite. Aucune considération n'a pu le déterminer à obéir à l'ordre qui lui était donné par l'autorité supérieure. Son refus a été si obstiné, qu'il aurait fallu employer la force pour lui passer le pantalon garance et l'habit d'officier. « Je ne suis plus digne de porter cet uniforme, » disait l'accusé; et il ajoutait : « Si l'on veut, je poserai képi, épaulettes et tout l'équipement sur le banc à côté de moi, mais je ne les mettrai plus sur ma personne. » En effet, l'officier payeur Herviant a été amené devant le Conseil de guerre ayant un paquet sous le bras qu'il a placé à côté de lui sur le banc où il est assis en face des juges militaires.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M<sup>e</sup> Léon de Sal est chargé de la défense de l'accusé Herviant.

Après les questions d'usage adressées à l'accusé, M. le président ordonne au greffier de lire les pièces de l'information. Voici ce qui résulte de ces pièces :

Herviant, entré au service militaire en 1854, fut promu au grade de sous-lieutenant en mai 1859, et au mois d'août suivant on lui confia les fonctions d'officier payeur. Pendant les premiers temps de sa gestion, Herviant mérita que des éloges. Mais cet officier ayant eu des relations intimes avec une jeune ouvrière, il s'ensuivit un peu de désordre dans la tenue des écritures de la comptabilité régimentaire. Le colonel exprima son mécontentement à l'officier payeur, et plusieurs fois il le mit aux arrêts. De là vint une certaine aigreur de la part de l'accusé contre le colonel.

Un jour, pendant que M. le colonel de Mallet était malade, Herviant se présenta au domicile de son supérieur, pour lui faire une demande de fonds pour la solde de la troupe. On lui répondit que le colonel ne pouvait s'occuper d'affaires; mais l'officier payeur ayant insisté en se fondant sur des besoins urgents, M. le colonel de Mallet, malgré ses souffrances, se mit en devoir, avec l'assistance de son médecin, de compter la somme de 6,000 francs que l'officier payeur réclamait. Au lieu de retourner à la caserne du 49<sup>e</sup> de ligne, Herviant prit le chemin de fer de Strasbourg et emporta à l'étranger la somme qu'il avait si adroitement soustraite.

Dans l'instruction, l'accusé Herviant a donné les explications suivantes consignées dans le rapport de M. le commandant rapporteur : Le 21 février il se présenta, dit-il, chez son colonel qui se trouvait dans ce moment avec le docteur Danet. Le docteur s'étant retiré, il vit le colonel qui était encore très souffrant par suite d'une opération qui lui avait été faite pour extraire une arête de poisson qui lui était restée dans le gosier. Si nous mentionnons cette circonstance, dit M. le commandant-rapporteur, c'est parce qu'elle n'est pas étrangère aux faits qui vont suivre, et elle explique pourquoi M. le colonel se borna à remettre à l'inculpé les 6,000 francs, qu'il disa-t-il être nécessaires pour faire la solde, et ne lui adressa aucun reproche, ne lui témoignant aucun mécontentement. Herviant quitta le cabinet de son supérieur sans la moindre inquiétude. Aussi, dit-il, son étonnement fut grand lorsque, en rentrant chez lui, il trouva un billet lui annonçant huit jours d'arrêts forcés, infligés par le colonel. Cette punition l'exaspéra au dernier point. Herviant n'en fit pas moins la solde; et vers quatre heures et demie il quitta son bureau d'officier payeur pour se retirer dans le domicile qu'il avait en ville. L'inculpé affirme que dans ce moment, malgré le chagrin que lui causaient ses huit jours d'arrêts forcés, il n'avait aucun plan arrêté, mais il avait la pensée de s'absenter du corps, et par là jouer un mauvais tour au colonel.

Herviant était dans cette disposition d'esprit lorsqu'il eut quelques contrariétés d'intérieur avec sa maîtresse; il quitta sa tenue militaire, prit ses meilleurs effets bourgeois, puis il se rendit à la pension des officiers, et dina avec ses camarades. Après le dîner, il y eut en lui, dit-il, un grand combat de pensées sur la mauvaise action qu'il allait commettre

et dont il prévoyait les funestes conséquences. Le génie du mal l'emporta. Il ouvrit sa caisse, et s'empara de la somme de 6,200 francs qu'elle contenait, et il la plaça dans un sac de toile qu'il glissa dans la poche de son paletot, et se disposa à prendre la fuite.

Le 49<sup>e</sup> de ligne étant caserné au Prince-Eugène, Herviant suivit machinalement le boulevard St-Martin qu'il parcourut jusqu'à celui de Strasbourg, où il s'arrêta pour acheter un sac de voyage en cuir, dans lequel il plaça son trésor. Portant le sac en bandoulière, il arriva à l'embarcadere du chemin de fer de Strasbourg au moment où on appelait au guichet les voyageurs. Herviant ne sachant encore où il irait, s'approcha de la masse des voyageurs. Il était si préoccupé du détournement de fonds dont il venait de se rendre coupable, qu'il arriva au guichet sans avoir déterminé le lieu de sa destination. L'employé lui ayant demandé où il allait, il fut un instant déconcerté, mais voyant sous ses yeux le nom de Wissembourg, il demanda une place pour cette ville.

Il était alors huit heures précises. Herviant partit donc par le train express. Arrivé à Wissembourg, il en partit le lendemain à pied pour se rendre à Landau, en Bavière, où il arriva à une heure après midi. Après avoir séjourné quelques jours à Landau, il visita d'autres villes, et vint se fixer à Genève. Herviant dit qu'il voyageait à pied, en touriste, n'ayant aucun souci pour ses bagages, qui étaient renfermés dans le petit sac avec son argent.

L'accusé portant avec lui le fruit de son crime commençait à être embarrassé pour son avenir. Pendant son séjour à Genève il résolut de fonder un commerce d'habillement; il acheta pour 3,894 fr. 40 c. d'habits confectionnés, et les emporta à Lausanne, où il ouvrit boutique. Mais après quelques jours il succéda de la jalousie à d'autres marchands, qui, apprenant qu'il était Français, l'inquiétèrent. Les autorités ayant appris que le nouveau marchand n'était porteur d'aucuns papiers réguliers, l'interpellèrent, et lui intimèrent l'ordre de s'en retourner en France. Cette mesure obligea Herviant à confier ses marchandises à un tiers, à un jeune homme dont il avait fait la connaissance dans la pension où il prenait ses repas.

Obligé de déguerpir, l'ex-officier payeur du 49<sup>e</sup> jeta ses yeux sur la Belgique, et en attendant qu'il eût trouvé un local convenable pour son petit commerce, il pria son ami de garder ses marchandises jusqu'à nouvel ordre. Il se mit en route vers Bruxelles, mais en arrivant sur la frontière belge les autorités de Verviers le voyant sans papiers le forcèrent à rétrograder.

Le malheureux fugitif remonta en chemin de fer pour se rendre à Cologne, mais il ne put y faire qu'un très court séjour. Il se dirigea sur Brunswick, qu'il abandonna bientôt pour aller chercher fortune et un lieu de repos dans la ville de Hambourg, mais il n'y fut pas plus heureux. Sa présence ayant paru suspecte aux autorités hambourgeoises, Herviant fit ses préparatifs pour se rendre en Angleterre, où il espérait trouver plus de sécurité. Mais comme il ne savait pas l'anglais, il dut recourir à un interprète pour traiter, avec le capitaine, du paquebot, des conditions du passage. Un agent de police qui était dans le bureau, trouva extraordinaire qu'un homme portant l'uniforme de matelot anglais, ne connût pas la langue de son pays, observa cet étrange voyageur, et l'ayant signalé à ses collègues, on fut d'avis de le conduire au poste de police, où il fut reconnu que c'était un déserteur de l'armée française; on trouva sur lui une somme de 620 francs en pièces d'or, Herviant était vêtu d'une chemise de marin en drap bleu et d'un pantalon de futaine noire, ce qui constituait le costume habituel des matelots anglais.

Herviant a comparu devant le Conseil de guerre pour répondre à la double accusation de vol et de désertion à l'étranger qui motiva contre lui, au mois de juin dernier, une condamnation à la peine de vingt années de travaux forcés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 juin.)

M. le président, à l'officier payeur Herviant : Vous avez reconnu dans l'instruction que vous vous étiez rendu coupable d'un vol de 6,000 francs environ au préjudice de votre colonel. Persistez-vous dans ces aveux ?

L'accusé : Oui, mon colonel, j'avoue avoir commis cette faute.

M. le président : C'est une mauvaise action que vous aviez préméditée, et que vous avez exécutée avec une grande habileté. Vous saviez que votre colonel était malade, très souffrant; vous avez profité de cette circonstance pour lui extorquer une somme importante, et vous avez pris la fuite. Quels motifs ont pu vous porter à vous dégrader à ce point ?

L'accusé : Je ne voudrais rien dire de blessant pour mon ancien colonel, mais je ne puis vous cacher que depuis quelque temps M. de Mallet me faisait des misères qui me rendaient le service insupportable. J'avais résolu de donner ma démission et d'aller chercher un emploi dans les chemins de fer. Mais j'en fus détourné par les conseils de quelques amis, qui m'engagèrent à prendre patience. Mon colonel se plaignait d'un retard dans mes écritures.

M. le président : Il avait probablement raison, puisque vous alliez passer une partie de votre temps dans la demeure d'une jeune ouvrière.

L'accusé : Il est vrai que j'avais une connaissance, mais cette personne, qui était elle-même laborieuse, ne m'empêchait pas de travailler. J'emportais des écritures chez elle, et là il m'est arrivé de passer non-seulement des soirées entières, mais des nuits, à mettre au courant les écritures que mon prédécesseur avait laissées en arrière.

M. le président : Chacun pourra apprécier le travail que pouvait faire un jeune officier dans la chambre d'une jeune fille; ce n'est pas là où vous auriez dû vous occuper des registres et des feuilles de solde et de comptabilité.

L'accusé : On peut douter de ma déclaration, et cependant elle est vraie. C'est peut-être ce motif qui avait fait changer le colonel envers moi. Il m'avait toujours montré une extrême confiance. Le jour où il fut en ville, il ne me fit aucun reproche, il ne me parla de rien, et après avoir fait une course, je retournai à mon bureau. Quelle ne fut pas ma surprise de trouver sur ma table un billet du colonel qui me notifiait huit jours d'arrêts forcés pour retard dans mon travail ! C'est alors que mon esprit se troubla et que je vis que je ne pouvais plus rester au régiment.

M. le président : Votre supérieur vous avait infligé une punition parce qu'il pensait que vous la méritiez. Vous savez que dans notre état il faut d'abord se soumettre, et réclamer ensuite contre la punition. Un colonel a son supérieur, aussi bien que tous les autres militaires, et s'il se trompe, il peut être réprimandé par qui de droit.

L'accusé : Permettez-moi, colonel, de vous dire que moi je le croyais profondément injuste; elle m'exaspéra, et je me rendis, fort mécontent, au domicile de la jeune personne qui avait mon affection. Ma maîtresse, qui savait toujours découvrir sur ma physionomie mes impressions secrètes, me demanda ce que j'avais, je le lui racontai. C'est alors que je conçus le funeste projet de partir avec l'argent qui restait dans ma caisse. Je ne communiquai pas ce projet à ma maîtresse; et d'ailleurs, il y a loin de la conception d'un projet à son exécution. Étonnée de me voir quitter mon uniforme pour prendre la tenue civile, elle m'en demanda le motif, je lui répondis que c'était de peur d'être reconnu dans les rues par le colonel, puisqu'il m'avait mis aux arrêts.

Je me rendis à mon bureau au soir, après m'être promené de long en large avec agitation pendant quelques minutes (car au moment de mettre mon projet à exécution un violent combat se livrait dans ma tête), je pris enfin une détermination; j'ouvris ma caisse, j'y pris les 6,200 fr. qui s'y trouvaient, et je partis.

Mon intention étant de passer la frontière au-delà de Wissembourg, je me dirigeai donc de la caserne du Prince-Eugène, où se trouvait mon bureau, à la gare du chemin de fer de Strasbourg. Pendant ce trajet je fus plusieurs fois sur le point de revenir sur mon funeste projet, car le combat qui avait précédemment assailli mon cerveau me tourmentait encore. Enfin, à huit heures j'étais dans le train allant à Strasbourg. Le génie du mal l'avait emporté sur le génie du bien.

M. le président : Le Conseil appréciera vos déclarations. Vous convenez également d'avoir déserté à l'étranger ?

L'accusé renouvella les déclarations qu'il a déjà faites dans l'instruction, et que nous avons rapportées plus haut.

M. le colonel de Mallet-Molesworth, commandant le 49<sup>e</sup> régiment de ligne, n'ayant pu se rendre à l'audience, le greffier du Conseil donna lecture de sa déposition écrite. Elle confirme le rapport dressé par M. le commandant rapporteur, établissant l'accusation de vol dont le témoin a été victime.

M. le capitaine Cadet, adjudant-major, rapporte les démar-

ches qu'il fit personnellement et qu'il fit faire pour découvrir la retraite de l'officier payeur. Aussitôt que sa retraite fut connue et la caisse trouvée vide : « Mon opinion est, dit-il, que Herviant a déserté, non parce qu'il était en déficit, mais parce qu'il se figurait qu'on le tourmentait. Cela était dans l'extrême de ne pas partir sans emporter les moyens d'assurance. »

M. le commandant Delattre adresse à M. le capitaine adjudant-major Cadet quelques interpellations techniques sur les écritures de comptabilité de l'officier payeur.

M. le commissaire impérial termine ces explications adressant à M. l'adjudant-major un blâme sur son manque de surveillance vis-à-vis du sieur Herviant. « Mon devoir est, dit-il, l'organe du ministère public, de déclarer que nous pensons que M. le capitaine Cadet a compris fort mal ses fonctions d'adjudant-major. »

Le témoin veut répondre; mais M. le président l'invite à prendre place au banc réservé à MM. les officiers, derrière le bureau du Conseil. « Vous ne pouvez répondre à l'exercice de ce droit qui appartient au ministère public, et nous pourrions nous-même nous associer à sa pensée. »

Les autres témoins reproduisent les faits déjà connus. M. le commandant Delattre soutient énergiquement la double accusation, et réclame l'application d'une peine sévère.

M. Léon de Sal présente la défense du sous-lieutenant Herviant. Le défenseur soutient que cet officier ne peut être reconnu coupable de vol, les faits qui lui sont reprochés ne pouvant constituer qu'un simple abus de confiance ou une escroquerie, ce qui ne le rendrait passible que de la peine de l'emprisonnement pour ce délit. Herviant, déclaré coupable de désertion à l'étranger, pourra être condamné aux travaux publics, qui sont classés dans les peines purement correctionnelles; tandis que si l'accusé est reconnu coupable de vol, il ne pourra éviter une peine afflictive et infamante entraînant la dégradation militaire.

Mais le Conseil a déclaré Herviant coupable sur les deux chefs d'accusation de vol et de désertion à l'étranger, et l'a condamné à cinq années de travaux forcés et à la dégradation militaire.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 DECEMBRE

La Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a procédé, toutes chambres assemblées, en audience publique, en robes rouges, à l'installation de M. Guillemard, nommé conseiller à la Cour. M. Guillemard siégera à la 1<sup>re</sup> chambre.

— L'esprit de prévoyance semble enfin avoir gagné la classe ouvrière. Indépendamment des sociétés de secours mutuels légalement et régulièrement autorisées, il existe en France, dans presque toutes les usines de l'industrie française, des associations mutuelles de fait.

Celles-ci viennent en aide aux infortunes de leurs adhérents, grâce à un fonds de secours constitué au moyen des retenues volontaires que les ouvriers s'imposent sur leur paie. Toutefois, nous croyons pouvoir dire qu'il serait plus sage, à ces sociétés ouvrières, de demander l'autorisation d'exister légalement, elles éviteraient, au moyen de cette existence légale, bon nombre d'ennuis, de contestations judiciaires et autres. Ce qui va suivre justifiera ces réflexions préliminaires.

L'importante raffinerie de sucre, naguère exploitée à La Villette-Paris, par M. Hourdequin, occupait près de 15 ou 1,800 ouvriers. L'année dernière ceux-ci s'étant réunis, avaient décrété la fondation d'une société de secours mutuels dans l'usine.

Pour constituer immédiatement le fonds de caisse social, ils s'étaient volontairement imposé une retenue de quelques centimes, qui forma bientôt la somme de 1,500 francs, relativement importante pour ces travailleurs.

Dans le but d'éviter toute espèce de frais, le caissier de la raffinerie avait reçu provisoirement les cotisations à titre de dépôt, et les avait consignés dans une petite caisse particulière placée dans les dépendances de l'usine. Un double événement imprévu est venu troubler la sécurité des membres de cette petite ruche laborieuse et fraternelle. Des pertes considérables et consécutives avaient réduit M. Hourdequin, le chef de l'exploitation, à désespérer, et bientôt il chercha dans une mort violente l'unique moyen qui lui restait d'échapper à la honte d'entendre proclamer sa faillite. On sait que le jugement déclaratif entraîne le dessaisissement complet du failli de tous ses biens et capitaux, qui servent à former la masse sociale à répartir entre tous les créanciers de la faillite.

Or, rien dans la raffinerie Hourdequin, aujourd'hui en vente, ne justifiait, lors de l'inventaire, de l'origine et de la destination des cotisations réunies et capitalisées, déposées volontairement par les ouvriers de la maison dans les mains du caissier. Toutefois, celui-ci s'empressa de signaler ce fait de dépôt au syndic de la faillite Hourdequin. Si l'équité ne permettait pas à ce dernier de reconnaître le petit pécule de l'association dans l'actif social réclamé par les créanciers, d'un autre côté, il lui était impossible de s'en dessaisir sans une décision de justice. Dans cette situation délicate, les diverses parties intéressées ont adopté un *mezzo termine*.

Les ouvriers se sont réunis et ont choisi parmi eux quatre commissaires délégués pour agir en leur nom devant les Tribunaux. Ces commissaires ont fait assigner et référé le syndic de la faillite Hourdequin, aux fins de résiliation des cotisations ouvrières. M<sup>e</sup> Emile Caron, avocat de MM. Belmer, Lasquin, Conchot et Feuillière, a exposé les faits relatés ci-dessus, et a conclu à la restitution des sommes laissées en réserve par une société de fait de secours mutuels, dans la caisse de la raffinerie Hourdequin. M<sup>e</sup> Charles Boudin, avocat du syndic, a déclaré s'en rapporter à justice. M. le président a nommé par son ordonnance les quatre commissaires demandeurs séquestres judiciaires, et a autorisé le paiement en leurs mains, et sous leur responsabilité personnelle, des cotisations accumulées, à la charge de les conserver pour en rendre compte à qui de droit.

— Le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) a consacré une grande partie de l'audience de ce jour aux débats d'une affaire, doublement grave au point de vue de la position commerciale des parties en cause et de la question à élucider. Voici le résumé des faits : MM. Cardon et Bourdel sont tous deux commissionnaires en bestiaux, et dans cette industrie chacun d'eux agit pour son compte personnel, faisant chacun d'eux,

annuellement, pour 6 ou 7 millions d'affaires, mais tous deux se sont associés pour faire le commerce en gros des vins.

Le 5 octobre dernier, à dix heures du matin, l'un des associés, M. Cardon, se rend chez le sieur et dame Lafauille, marchands de vins à La Chapelle, rue de Chabrol, et leur présente une facture pour solde d'une fourniture de vins de 4,000 francs; le solde énoncé dans la facture se montait à 1,009 fr. 50 c., mais M<sup>me</sup> Lagoutte prétend qu'il y a trois déductions à faire, une de 9 fr. 50, une seconde de 72 fr., et une troisième de 250 fr.; la déduction totale de 78 francs est admise par M. Cardon, mais il repousse les deux autres, et en conséquence il acquitte la facture, les 72 francs déduits, pour la somme de 937 fr. 50, et la laisse, sur la table d'un cabinet attenant à la boutique, à la disposition de M<sup>me</sup> Lagoutte.

M<sup>me</sup> Lagoutte prend cette facture acquittée, et peu après une contestation s'élève entre elle et M. Cardon. M. Cardon réclame le montant de la facture; M<sup>me</sup> Lagoutte prétend l'avoir donné à M. Cardon; de ce qui s'est passé entre eux il n'y a pas de témoins. M. Cardon quitte M<sup>me</sup> Lagoutte, va confier à son associé, M. Bourdeil, ce qui vient de lui arriver. Tous deux retournent rue de Chabrol. M. Bourdeil entre seul, dit quelques mots à M<sup>me</sup> Lagoutte, et ressort immédiatement en disant à M. Cardon: « Elle soutient qu'elle vous a payé. »

A raison de ces faits, MM. Cardon et Bourdeil ont porté contre M<sup>me</sup> Lagoutte une plainte en escroquerie et se sont constitués parties civiles, en concluant à la restitution de la facture indûment détenue par la dame Lagoutte pour tous dommages-intérêts.

M<sup>me</sup> Gastineau a soutenu et développé les conclusions des parties civiles, qui ont persisté à soutenir énergiquement leur plainte.

De son côté, la dame Lagoutte a repoussé avec non moins d'énergie l'imputation de l'acte déloyal qui lui est reproché.

Comme nous l'avons dit plus haut, le moment où se serait accompli le fait matériel n'a pas eu de témoins; il était donc difficile de discerner de quel côté était la vérité, car, d'un côté, M<sup>me</sup> Gastineau a représenté les sieurs Cardon et Bourdeil comme exerçant avec honneur et loyalement deux grandes industries; de l'autre, M. Lachaud, défenseur de la dame Lagoutte, a fait connaître sa clientèle comme jouissant des longtempis et jusqu'à ce jour de la réputation la plus incontestable.

Subsidiairement, M. Lachaud a plaidé que le fait imputé à la dame Lagoutte ne constituait ni le délit d'escroquerie, ni celui d'abus de confiance, ni celui de vol. Il a soutenu, avec de nombreux arrêts de la Cour de cassation, que pour constituer la soustraction frauduleuse il fallait qu'il y eût eu appréhension de l'objet soustrait à l'insu et contre le gré du propriétaire. Or, a dit le défenseur, la facture laissée sur la table a été prise par la dame Lagoutte au vu et au su du sieur Cardon; elle aurait, par ce fait, commis un acte immoral de la plus grande déloyauté, mais qui ne tombe sous aucune application de la loi pénale.

M. l'avocat impérial Sénat, après avoir déclaré qu'il avait la conviction ferme et énergique de la matérialité du fait imputé à la dame Lagoutte, a combattu la doctrine de droit de son défenseur.

Ce fait, a dit l'organe du ministère public, n'est ni une escroquerie, ni un abus de confiance, c'est un vol. C'est Lagoutte qui était le détenteur de la facture, c'est lui qui l'a donnée et la dépose sur la table, dans l'espoir qu'on va lui en donner le montant; la possession de cette facture ne le quitte qu'alors qu'il aura reçu l'argent. Que fait la dame Cardon? elle prend la facture acquittée, devenue une quittance, un titre de libération. Sera-ce donc parce que Cardon ne s'oppose pas à ce qu'elle s'en saisisse qu'il sera dit qu'il aura consenti à ce qu'on la lui dérobe? Evidemment non. Il n'a donné aucun consentement; il a agi en vue d'un fait qui devait se réaliser aussitôt, la remise de l'argent. Cette remise n'ayant point été effectuée, il y a appréhension frauduleuse, il y a vol caractérisé.

M. l'avocat impérial, après avoir apprécié les arrêts cités par la défense, et soutenu qu'ils n'avaient pas d'analogie avec l'espèce actuelle, a conclu au rejet des conclusions subsidiaires et à l'application de l'art. 401 du Code pénal.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 5 octobre dernier, la femme Lagoutte a appréhendé, avec l'intention de se l'approprier, et sans en avoir versé le montant, une facture acquittée par Cardon que celui-ci avait placée sur une table, et dont il conservait la possession de fait et de droit, et que la femme Lagoutte ne pouvait prendre que contre le paiement de la somme due;

« Qu'elle a ainsi commis la soustraction frauduleuse prévue et punie par l'article 401 du Code pénal;

« Faisant application à la femme Lagoutte de cet article, et de l'article 463 à raison des circonstances atténuantes;

« Condamne la femme Lagoutte à quatre mois d'emprisonnement;

« Statuant sur les conclusions des parties civiles:

« Attendu que le montant de la facture soustraite n'a pas été payé à Cardon et Bourdeil, ordonne à restitution aux parties civiles de ladite facture, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

— Que doit-on entendre par le domicile conjugal? Cette question, constamment discutée dans les procès en entretiens de concubine, le ministère public répond: Le domicile conjugal est le logement occupé habituellement par le mari et que la femme a le droit d'aller partager. Mais si le mari est commis aux appointements, ou domestique à gages, ayant, outre ses émoluments, la table et le logement chez son patron ou chez son maître, la femme a-t-elle le droit d'aller partager ce logement? Que, si le propriétaire ou locataire du logement qu'il accorde à son personnel qui lui est étranger? C'est sur un cas semblable que le Tribunal était appelé à statuer.

Une jeune femme de vingt-trois ans, M<sup>me</sup> Lafauille, a porté plainte contre son mari et contre la demoiselle Lebon, jolies personnes de vingt-sept ans, établie fleuriste, au Caire, en apparence au moins, puisque le loyer convenu est au nom de la patente à son nom et l'enseigne ainsi que le nom de M<sup>me</sup> Lafauille et C. Mais quelle est la compagnie? M<sup>me</sup> Lafauille prétend que c'est son mari; celui-ci soutient qu'il n'est que le commis de M<sup>me</sup> Lebon, au chiffre de 100 francs par mois, plus la table et le logement.

M. le président, à Lafauille: Convenez-vous avoir le domicile conjugal avec la fille Lebon au domicile conjugal?

M. le président: Non, monsieur.

M. le président: Fille Lebon, convenez-vous avoir été entretenue par Lafauille à son domicile conjugal?

La prévenue: Oui, monsieur. (Rires dans l'audience.)

M. Lachaud, défenseur des prévenus: Comment? oui! C'est une erreur, mademoiselle n'a pas compris la question.

La prévenue, vivement: Non, non!

M. le président: Vous avez dit oui.

La prévenue: Je me suis trompée.

M. le président: Vous avez dit oui.

M. le président: Lafauille, un procès-verbal du 30 novembre, dressé par un commissaire de police, constate qu'il s'est transporté au domicile que vous occupez rue du Caire avec la fille Lebon; qu'après avoir frappé à plu-

sieurs reprises, vous avoir sommé d'ouvrir au nom de la loi, vous avez été fort longtemps avant d'obtenir à cette injonction; qu'il a entendu une voix dire: Dépêche-toi donc! que la porte lui ayant enfin été ouverte par vous, il a trouvé dans le logement, composé de plusieurs pièces, deux lits, l'un grand, vaste, que vous avez déclaré être le vôtre; le second, un lit de sangle très étroit que la fille Lebon a prétendu être le sien qu'elle partageait avec sa mère. Des constatations faites par le commissaire de police résulte la preuve du délit qui vous est reproché.

Lafauille: Le commissaire de police s'est trompé; s'il a vu deux empreintes dans mon lit, c'est que, sans doute, j'avais changé de place; quant à l'impossibilité prétendue de coucher deux dans l'autre lit, je réponds qu'il n'est pas rare de voir deux personnes partager un lit de sangle.

M. le président: Fille Lebon, à quel titre Lafauille loge-t-il chez vous?

La prévenue: M. Lafauille est mon commis.

M. le président: On prétend, au contraire, qu'il est le propriétaire de l'établissement placé sous votre nom?

La prévenue: C'est une erreur.

M. le président: Alors on ne s'explique pas comment votre commis est couché dans un lit grand et vaste, quand vous, la patronne, partagez un lit de sangle avec votre mère.

M. Fauvel soutient la plainte de M<sup>me</sup> Lafauille, partie civile, et demande la condamnation du prévenu aux dépens pour tous dommages-intérêts. L'avocat s'en réfère au procès-verbal très clair, très précis du commissaire de police; il fait ressortir la promiscuité de vêtements des deux prévenus, ce fait d'un bonnet à M<sup>me</sup> Lebon, trouvé par le commissaire de police sur un geridon placé près du lit de Lafauille, et il persiste dans ses conclusions.

M. Lachaud, pour les prévenus, soutient et démontre par une lettre de M<sup>me</sup> Lafauille qu'elle est restée avec son mari jusqu'en mars 1860; que celui-ci étant en état de faillite et sans ressources, elle est partie volontairement à Sédan, dans sa famille, pour que son mari, qui venait d'entrer comme commis dans la maison Lebon, pût faire des économies; elle connaissait donc cette situation de son mari logeant dans la maison Lebon; elle le savait si bien que, quelques mois après elle lui écrivait ceci: « N'ayant depuis longtemps ni nourriture, ni logement à payer, tu dois avoir fait des économies, occupe-toi donc de louer un logement pour que j'aie t'y retrouver, etc. »

Le défenseur s'attache au point de vue du domicile conjugal tel que la loi doit le comprendre, à développer la thèse exposée en commençant.

Le Tribunal a jugé qu'il est acquis que Lafauille n'est pas, comme il le prétend, le simple commis de la demoiselle Lebon, mais qu'il est bien, en réalité, son associé; qu'en conséquence le domicile qu'il occupe est le sien.

Par ces motifs, il a condamné les deux prévenus chacun à 100 francs d'amende et aux dépens.

— La Compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 26 décembre courant, a élu pour composer la chambre syndicale durant l'année 1861: M. Coin, syndic.

MM. Tattet, Laurent, Rolland-Gosselin, Hébert, Gide, Mahou, adjoints au syndic.

— Par décret impérial, en date du 22 décembre courant, M. Henri-Edmond Desmaze a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Pollet, démissionnaire.

DEPARTEMENTS.

NORD. — On lit dans le *Mémorial de Lille*.

« Le tocsin a donné l'alarme hier matin vers six heures; le feu venait de se déclarer avec une grande intensité dans une maison de tolérance située au numéro 4 de la rue de l'A. B. C. Il ne reste plus de cette maison que les quatre murs et quelques morceaux de cendres.

« On ne sait pas encore comment le feu a pris; il paraît qu'il avait déjà atteint l'escalier quand l'alarme a été donnée; on a entendu pousser des cris étouffés qui ont bientôt cessé, sans doute parce que les malheureux qui les proféraient étaient asphyxiés.

« Pendant ce temps, deux filles se précipitaient par la fenêtre et trouvaient dans leur chute violente sur le pavé la mort qu'elles fuyaient; deux autres, nous dit-on, ont été sauvées grâce à la présence d'esprit et au courage d'un tout jeune homme, qui a pu les recueillir par une fenêtre de la maison voisine. On raconte aussi qu'une pensionnaire de cette maison a pu s'échapper, à l'aide de draps noués ensemble par un homme avec lequel elle se trouvait et qui a pris le même chemin.

« Enfin, on parle d'un autre homme qui s'est jeté par la fenêtre et qui se serait foulé l'épaule; et comme s'il fallait que le burlesque fût, dans toutes les choses humaines, mêlé au drame, on dit que cet homme est marié, qu'il avait simulé un voyage à Roubaix, et on plaisante sur les explications qu'il aura essayé de donner à sa femme en rentrant dans un déshabillé trop galant.

« Pendant que s'opéraient ces sauvetages dont plusieurs, hélas! n'ont pas réussi, les pompiers accouraient avec leur zèle accoutumé; le commandant Jorez a dû enfoncer la porte de la maison incendiée; il a bientôt reconnu qu'il devait borner ses soins à protéger les maisons voisines celle d'en face, notamment, que le feu menaçait d'autant plus que la rue est très étroite; il y a complètement réussi grâce au courage et au dévouement de ses hommes; le bruit s'était répandu que plusieurs pompiers avaient été grièvement blessés, nous sommes heureux de pouvoir affirmer qu'il n'en est rien.

« Aussitôt qu'on a eu éteint le feu, on a procédé à de tristes recherches dans les décombres: on sait que deux filles s'étaient tuées en se précipitant par la fenêtre; leurs corps ont été immédiatement transportés à la Morgue. Les feuilles auxqueltes on a procédé ensuite ont déjà fait découvrir quatre cadavres, rabougris et déformés: ceux de la maîtresse de la maison, de deux filles et d'un jeune homme dont le nom est encore inconnu; on avait cru d'abord que ce pouvait être celui d'un voyageur de commerce qui n'était pas rentré hier à son hôtel; mais au moment où tout le monde gémissait sur sa perte, il revenait très tranquille, par la raison qu'il n'avait couru aucun des dangers au milieu desquels on le soupçonnait perdu.

« On cherchait encore dans les décombres le mari de la maîtresse de la maison, qui n'a pas reparu. Ce sinistre aura donc coûté la vie à sept personnes.

« La foule s'est portée en masse de ce côté, et il a fallu interrompre la circulation.

« Les feuilles continuent, et à mesure qu'on déblaye des cendres et des débris, on les tamise pour rechercher l'or; M. le commandant des pompiers a déjà remis environ 1,500 fr. à M. le commissaire central en pièces toutes noircies: on suppose qu'il devait y avoir aussi des billets de banque, qui auront été brûlés.

« Nous apprenons que la femme Elise Veitthe, qui gérait en sous-ordre la maison incendiée, a été arrêtée sous l'inculpation d'incendie volontaire.

« P. S. Voici, d'après les informations que nous avons recueillies dans la soirée, ce que nous devons ajouter au récit qu'on vient de lire et que nous avons publié hier

dans notre édition du soir:

« Il est certain, comme nous l'avons dit, que le voyageur de commerce dont l'absence alarmait à reparu; le seul cadavre masculin qui ait été trouvé serait donc celui du maître de la maison, et au lieu de sept victimes, on croit être certain qu'il n'y en a que six.

« Nous avons parlé d'un jeune homme de seize à dix-sept ans qui aurait sauvé deux femmes par une fenêtre de la maison voisine, avec un sang-froid et un courage au-dessus de tout éloge; le fait est vrai, mais pour moitié seulement: il n'aurait en effet sauvé qu'une femme, la servante de la maison, qui était dans un état de grossesse avancée, et qui a été transportée à l'hôpital.

« Le Tribunal correctionnel était saisi hier d'une affaire présentant une double gravité à cause de la nature du délit et à cause de la qualité du coupable.

« Voici les faits de la prévention:

« M. X..., filateur à Roubaix, avait cessé son abonnement au gaz de la ville pour monter un gazomètre chez lui; mais il avait clandestinement rajusté le tuyau qui lui amenait le gaz autrefois, et il se trouvait ainsi éclairé sans bourse délier; cela durait depuis le 20 octobre environ. Le prévenu n'a pu que balbutier de timides dénégations, et il a été condamné à un an de prison, aux frais et à des dommages-intérêts envers la Compagnie qui seront réglés par état, avec contrainte par corps dont la durée est fixée à un an. »

— (Tourcoing). — Un de ces crimes, heureusement très-rare dans nos localités, qui impressionnent vivement les populations, a été commis cette semaine à Tourcoing, par le nommé Charles Bernaert, âgé de trente-huit ans, né à Gand (Belgique), ouvrier cordonnier, demeurant à Tourcoing, rue du Champ-des-Nonnes.

Bernaert vivait en concubinage avec une fille de cette ville, lorsqu'il y a environ deux mois, par les soins d'une société charitable, ils consentirent à faire légitimer leur union. Malgré cela des querelles, qui prenaient, dit-on, leur source dans la jalousie du mari, avaient lieu très fréquemment. C'est à la suite d'une semblable scène que Bernaert, dans un accès de fureur, s'est jeté sur sa femme et l'a frappée de sept coups de couteau dans la poitrine.

Cette malheureuse a été transportée à l'Hôtel-Dieu, où les soins nécessaires lui ont été prodigués: on espère la sauver.

Quant au meurtrier, après avoir commis son crime, poussé sans doute par une pensée de suicide qu'il avait déjà plusieurs fois exprimée, il monta dans sa chambre et se mutila lui-même d'une manière affreuse. Il fut arrêté quelque temps après et transféré à Lille, sans qu'on se fut aperçu de son état.

NIEVRE. — Les époux S..., propriétaires aisés à Donzy-le-Pré, vivaient depuis longtemps en mauvais intelligence. S..., âgé de soixante-quatre ans, était faible de constitution, tandis que sa femme, d'une santé à toute épreuve, est encore robuste comme une jeune femme malgré ses soixante ans. En vertu du droit du plus fort, elle prétendait commander à la maison: aussi avait-elle de fréquentes querelles avec son mari, auquel elle finissait toujours par imposer ses lois.

Le 13 décembre courant, S... toucha 700 fr. en paiement de blé qu'il avait vendu; sa femme, qui l'apprit, voulut s'emparer de cet argent pour en disposer à son gré. S... refusa de le lui remettre, et, espérant pouvoir le conserver, il le mit dans un sac, le plaça dans la poche de son gilet et se coucha avec ce vêtement.

A peine était-il couché, que sa femme se jeta sur lui, le précipita hors du lit, et, après l'avoir frappé de coups de pied au ventre, lui arracha le sac d'argent et se retira chez sa fille S..., à la suite des coups qu'il avait reçus, tomba grièvement malade; une péritonite se déclara, et le 15 décembre il rendait le dernier soupir.

La justice, informée de ces faits, s'est transportée à Donzy-le-Pré, et, après son enquête, a ordonné l'arrestation de la femme S..., qui a été écrouée à la prison de Cosne.

EMPRUNT OTTOMAN.

Communication faite par M. J. Mirès, au nom des contractants de l'Emprunt ottoman et aux noms des Directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer.

Sur la demande des directeurs de la Banque de Turquie, et à cause des fêtes de Noël, la souscription à l'Emprunt ottoman est prorogée à Londres jusqu'au samedi 5 janvier inclusivement. Par suite, elle reste ouverte en France et sur les places étrangères pendant le même délai.

A cette occasion, les contractants croient devoir faire connaître la situation de la souscription.

Le nombre des souscripteurs connus, au 27 décembre, s'élève à 9,715 souscripteurs.

Le nombre des obligations souscrites est de 120,620 obligations.

Soit une moyenne de douze obligations par souscripteur, ce qui constitue déjà le classement des titres.

Il faut reconnaître que la faveur dont cette opération était entourée à l'origine, ne pouvait faire prévoir ce résultat, et chacun supposait, au contraire, que l'emprunt serait couvert et au-delà.

Mais des faits imprévus se sont produits pendant la souscription. D'une part, il s'est révélé quelques hostilités financières contre l'emprunt; d'autre part, un différend relatif à des intérêts privés est survenu avec la Caisse générale des Chemins de fer, et ce différend, complètement terminé aujourd'hui, a donné naissance à des interpellations dont la malveillance s'est emparée.

Pour cet emprunt, les contractants se sont retrouvés aux prises avec des difficultés analogues à celles qui leur furent suscitées en 1857, lorsqu'ils émitrent à 38 fr. 50 l'emprunt espagnol de 800 millions de réaux, coté maintenant au-dessus de 50 fr. Cette émission fut entravée par les mêmes luttes financières qui se produisent aujourd'hui.

Mais les contractants ont pris, comme ils l'avaient fait en 1857, toutes les mesures pour favoriser les intérêts qui se rattachent à l'emprunt ottoman et en assurer le succès.

Ensuite le chiffre des obligations, qui seront délivrées par les contractants pendant l'année 1861, est limité aux 275,000 obligations mises en souscription publique, qui, avec les 180,000 obligations réservées en faveur des banquiers de Constantinople, suffisent pour satisfaire pendant seize mois, c'est-à-dire jusqu'au mois de mai 1862, aux engagements contractés envers le gouvernement ottoman.

M. J. Mirès, en faisant cet exposé, croit devoir prévenir les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer, si intéressés dans cette affaire, qu'à

l'assemblée générale du 28 janvier prochain, en même temps qu'ils auront à voter le paiement des intérêts et, s'il y a lieu, du dividende pour 1860, ils auront, en outre, à délibérer, toujours eu égard à l'emprunt ottoman, relativement à une répartition éventuelle sur le capital social.

J. Mirès.

Son Altesse Impériale la princesse Marie-Clotilde Napoléon et Son Altesse Impériale la princesse Mathilde ont honoré d'une nouvelle visite les salons de la maison Alph Giroux. Les beaux salons de cette maison, si curieux à visiter, restent ouverts les dimanches pendant toute la durée des étrennes.

**Bourse de Paris du 28 Décembre 1860.**

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c. 67 75. — Baisse « 20 c.
	{ Fin courant, — 67 75. — Baisse « 25 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>re</sup> c. 96 80. — Hausse « 20 c.
	{ Fin courant, — — — — —

  

3 0/0 comptant	67 90	Plus haut.	67 65	Plus bas.	67 75	Dern. cours	67 75
Id. fin courant	67 95		67 65		67 70		67 75
4 1/2 0/0 comptant	96 80		96 80		96 70		96 80
Id. fin courant	—		—		—		—
4 1/2 ancien, compt.	—		—		—		—
4 0/0, comptant	—		—		—		—
Banque de France	2852 50		—		—		—

**ACTIONS.**

Crédit foncier	910	Dern. cours, comptant.	Autrichiens	486 25	Dern. cours, comptant.
Crédit mobilier	710		Victor-Emmanuel	388 75	
Crédit indust. et comm.	565		Russes	—	
Comptoir d'escompte	—		Saragosse	557 50	
Orléans	1375		Romains	320	
Nord, anciennes	980		Sud-Autrich.-Lombards	463 75	
— nouvelles	892 50		Barcelone à Saragosse	457 50	
Est	596 25		Cordoue à Séville	—	
Lyon-Méditerranée	905		Séville à Xérès	515	
Midi	512 50		Nord de l'Espagne	472 50	
Ouest	555		Caisse Mirès	286 25	
Genève	367 50		Immeubles Rivaux	140	
Dauphiné	580		Gaz, C <sup>ie</sup> Parisienne	37 50	
Ardennes anciennes	—		Omnibus de Paris	930	
— nouvelles	437 50		— de Londres	37 50	
Béziers	82 50		C <sup>ie</sup> imp. des Voitures	68 75	
Bessèges à Alais	—		Ports de Marseille	40 1/2	

**OBLIGATIONS.**

Obl. foncier 1000 f. 3 0/0	1010	Dern. cours, comptant.	— 3 0/0	302 50	Dern. cours, comptant.
— 500 f. 4 0/0	485		Est, 52-54-56, 500 fr.	490	
— 500 f. 3 0/0	462 50		— 3 0/0	298 75	
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1117 50		Strasbourg à Bâle	—	
— 1855	473 75		Grand Central	—	
Seine 1857	—		— nouvelles	305	
Orléans 4 0/0	1050		Lyon à Genève	305	
— nouvelles	997 50		— nouvelles	305 25	
— 3 0/0	308 75		Bourbonnais	305	
Rouen	—		Midi	303 75	
— nouvelles	960		Béziers	337 50	
Havre	—		Ardennes	302 50	
— nouvelles	312 50		Dauphiné	—	
Nord	312 50		Bessèges à Alais	—	
Lyon-Méditerranée	515		Chem. autrichiens 3 0/0	253 75	
— 3 0/0	313 75		Lombard-Vénitien	255	
Paris à Lyon	1045		Saragosse	270	
— 3 0/0	305		Romains	232 50	
Rhône 5 0/0	—		Séville à Xérès	270	
— 3 0/0	—		Cordoue à Séville	260	
Ouest	990		Nord de l'Espagne	252 50	

— Le journal de musique le *Ménestrel* vient de signaler sa 28<sup>e</sup> année d'existence par la publication de remarquables primes en rapport avec l'importance littéraire et musicale prise par ce journal dans ces dernières années. Nous citerons la partition illustrée de *Sémiramis*, de Rossini, texte italien et traduction française de Méry, ornée des deux portraits de Rossini et des principaux tableaux de l'ouvrage; la partition des *Saisons*, également illustrée du portrait de J. Haydn, avec traduction française de G. Roger, seule édition conformant l'exécution des concerts du Conservatoire; et enfin, l'Album classique des transcriptions et réductions, pour piano seul, des plus célèbres œuvres symphoniques et concertantes de J. Haydn, Mozart et Beethoven. Du reste, chaque année, le *Ménestrel* projette de publier désormais plusieurs ouvrages importants destinés à former le goût et à orner la bibliothèque musicale de ses lecteurs qui collectionnent déjà avec le plus grand soin ses volumes annuels. Ces volumes renferment, en effet, de bonne musique de chant et de piano, et, de plus, de très intéressantes notices biographiques, les comptes-rendus et nouvelles des théâtres, concerts, puis enfin, sous le titre de *Tablettes du Pianiste et du Chanteur*, de précieux éléments et renseignements traitant des œuvres et des maîtres du chant et du piano par des écrivains spéciaux et compétents.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi 29 décembre, troisième bal. Strauss et son orchestre. On exécutera l'album de 1861. Les portes ouvriront à minuit.

— CIRQUE NAPOLÉON. — Mercredi prochain, 2 janvier, à l'occasion des fêtes du Jour de l'An, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

**SPECTACLES DU 29 DÉCEMBRE.**

OPÉRA. — Français. — Phèdre, les Plaidiers, le Médecin malgré lui.
OPÉRA-COMIQUE. — Représentation extraordinaire.
OPÉON. — L'Oncle Million, le Roman d'une heure.
ITALIENS. — I Puritani.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Relâche.
VARIÉTÉS. — Oh! là, là, qu'est-ce bête tout ça!
GYMNASSE. — Un Fils de Famille, la Protégée, le Chapeau.
PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Horace, les Erreurs, le Passé.
PORT-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Massacres de Syrie.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, bergère.
THÉÂTRE-DEJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — A vos souhaits!
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HODJIN (8, boulevard des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton, CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

**TABLE DES MATIÈRES**

**DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX**

Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

